

Conditions générales de vente – WESSLING France

1. Généralités

- 1.1 La société « WESSLING France » est une société du groupe WESSLING spécialisé dans le domaine de l'analyse de qualité, de sécurité, d'environnement et de santé à destination d'un public professionnel.
A ce titre, WESSLING France propose un certain nombre de prestations pouvant notamment consister en la réalisation d'analyses et d'expertises sur les thématiques de la qualité, la sécurité, la santé et la protection de l'environnement
- 1.2 Les présentes Conditions Générales de Vente ont pour objet de définir les droits et obligations des Parties en vue de la réalisation des prestations objets de la commande formalisée par le client, ci-après le Donneur d'ordre.
- 1.3 Les présentes Conditions générales sont destinées aux seuls professionnels. Elles sont applicables à l'ensemble des prestations proposées par WESSLING France et exécutées sur le territoire Français.
Sauf convention contraire expresse entre les Parties, ces conditions prévalent sur tous les autres documents communiqués ainsi que sur les conditions d'achat du Donneur d'ordre.
Les présentes conditions de vente sont communiquées et mises à la disposition du Donneur d'ordre conformément aux dispositions de l'article L. 441-6 du Code de commerce,
Le Donneur déclare avoir pris connaissance des présentes conditions générales de vente avant la formalisation de sa commande.
- 1.4 WESSLING France se réserve la possibilité de modifier leurs Conditions Générales de Vente à tout moment.
La version applicable des Conditions Générales de Vente est celle en vigueur à la date de la commande et le reste pour toute la durée nécessaire à son exécution.
- 1.5 WESSLING France a mis à la disposition du Donneur d'ordre toutes les informations nécessaires et utiles lui permettant d'apprécier l'opportunité du recours à leur services.
Le Donneur d'ordre déclare avoir été mis en mesure d'évaluer les caractéristiques des prestations proposées par WESSLING France et avoir passé commande en connaissance de cause.

2. Documents contractuels

Les documents suivants, cités par ordre de priorité décroissante:

- les éventuelles conditions particulières formalisées entre les parties,
 - les présentes Conditions Générales de Vente
 - le Bordereau de réception valant confirmation de commande adressé par WESSLING France;
 - la commande formalisée par le Donneur d'ordre,
 - l'offre/devis éventuellement formalisé par WESSLING France,
- forment un ensemble contractuel (le Contrat).

En cas de contradiction entre deux documents ci-dessus de rang différent, les stipulations contenues dans le document de rang supérieur recevront application pour trancher le conflit d'interprétation existant.

3. Commande

- 3.1 Les offres et devis de WESSLING France sont valables pendant une durée de six (6) mois à compter de leur émission, sauf dispositions particulières.
Toute commande doit impérativement être formalisée par écrit par le Donneur d'ordre. Un formulaire de commande est mis à la disposition du Donneur d'ordre sur le site internet de WESSLING France.
La commande est adressée à WESSLING France par tous moyens, y compris électronique, sous réserve que le moyen utilisé garantisse la délivrance d'un accusé de réception.
Le Contrat est réputé conclu à la date de la réception de la commande par WESSLING France. La confirmation de commande est formalisée par un Bordereau de réception reprenant les prestations à exécuter par WESSLING France. WESSLING France se réserve le droit de refuser une commande en cas de suspicion de danger notamment lié à la nature des échantillons à analyser.

4. Périmètre et conditions de réalisation des prestations

- 4.1 Seules les prestations listées au sein du Bordereau de réception de commande adressé par WESSLING France au Donneur d'ordre seront à réaliser.
- 4.2 Les prestations de WESSLING France sont effectuées conformément aux usages et aux règles de l'art ainsi qu'aux normes et textes professionnels applicables. WESSLING France se réserve le droit d'adapter les techniques utilisées aux fins de l'exécution des prestations objets de la commande. De faibles écarts ou des divergences techniques peu importantes ne pourront être contestés si les conditions de prestations ne sont pas expressément mentionnées au sein de Conditions particulières. Les éventuels différents écarts mineurs aux normes peuvent être fournis sur demande.
L'ensemble des méthodes accréditées mises en œuvre par WESSLING France est listé au sein du Document qualité disponible sur le site internet de la société ou sur simple demande.
- 4.3 Le donneur d'ordre s'engage à prévenir WESSLING France en cas de suspicion de présence d'explosifs ou autres matières dangereuses (chimiques, bactériologiques, radioactives), et le cas échéant à requérir l'autorisation de l'administration concernée.
WESSLING France se réserve le droit de refuser de réaliser une prestation en cas de doute légitime quant à la présence d'explosifs et/ou de toute autre matière dangereuse de quelque nature que ce soit.

- 4.4 De convention expresse entre les parties, WESSLING France peut confier tout ou partie des prestations à l'une des sociétés du Groupe WESSLING ou à un sous-traitant. Une sous-traitance est mise en place si un essai ne peut être réalisé au sein du laboratoire sauf si un avis contraire est émis sur le bon de commande fourni.
- 4.5 WESSLING France se réserve le droit de fractionner les prestations objets du contrat dans le cas d'un contrat pour des prestations de longue durée. Ces prestations partielles feront l'objet d'une facturation au plus tard 4 semaines après la transmission des résultats ou informations.

5. Livraison(s) et délais de livraison(s)

- 5.1 Au sens des présentes, la livraison s'entend de la mise à disposition des résultats des prestations au Donneur d'ordre soit par mise à disposition desdits résultats sur l'espace dédié WESSLING France et/ou de leur envoi par voie numérique.
- 5.2 Sauf mention contraire expresse, les délais de livraison(s) sont indicatifs. Ils courent à compter du jour d'entrée de l'échantillon ou de l'objet sur l'un des sites WESSLING France, et, le cas échéant, de la réception de l'acompte convenu entre les parties.
Les délais de livraison ci-dessus ainsi que tous les délais mentionnés au sein des présentes s'entendent en jours ouvrables.
- 5.3 Les délais contractuels peuvent être prolongés à la demande de l'une ou l'autre des parties lorsque celle-ci a été placée dans l'impossibilité de remplir ses obligations pour toute cause indépendante de sa volonté.
La partie sollicitant la prolongation doit informer par écrit l'autre partie de cette impossibilité dès qu'elle en a connaissance afin de d'arrêter ensemble de nouveaux délais et/ou les dispositions à prendre en conséquence.
- 5.4 Dans l'hypothèse susvisée et sous réserve des dispositions de l'article « Responsabilité », le dépassement des délais de livraison n'ouvre pas droit, pour le Donneur d'ordre à un quelconque dédommagement.
En toute hypothèse, la livraison dans le délai ne peut intervenir que si le Donneur d'ordre est à jour de toutes ses obligations à l'égard de WESSLING France.

6. Mise à disposition, stockage et destruction des échantillons

- 6.1 Le donneur d'ordre met gratuitement à la disposition de WESSLING France les échantillons nécessaires à la réalisation des prestations objets de la commande, aux adresses suivantes:
Wessling France, 30, rue du Ruisseau, 38070 Saint Quentin Fallavier
Wessling France, 3 Avenue de Norvège, 91140 Villebon-sur-Yvette
Wessling France, 181, rue Jean Monet, Parc d'activités de la gare, 59170 Croix
- 6.2 Les frais de port sont à la charge du Donneur d'ordre sauf accord écrit contraire.

- WESSLING France peut néanmoins, contre rémunération, procéder à toute prise en charge d'échantillons à une adresse convenue avec le Donneur d'ordre.
- 6.3 Les échantillons sont acheminés aux risques du Donneur d'ordre et WESSLING France décline toute responsabilité en cas de détérioration et perte d'échantillons pendant le transport à l'exception de l'hypothèse d'une prise en charge directe desdits échantillons par WESSLING France.
- 6.4 La réception de ces échantillons devra se faire le plus rapidement possible après prélèvement.
Tout retard de réception de ces échantillons et de la commande est susceptible d'entraîner un retard de livraison sans que la responsabilité de WESSLING France ne puisse être engagée à ce titre.
- 6.5 La mise à disposition des échantillons doit être effectuée dans un emballage prévu à cet effet conformément aux consignes communiquées par WESSLING France.
Les échantillons doivent impérativement parvenir en deçà de 8°C, le cas échéant filtrés et/ou acidifiés pour les eaux suivant les normes en vigueur. La nature et le nombre d'échantillons à analyser; la date et l'heure de chaque prélèvement devra obligatoirement figurer sur la demande d'analyse. Le non-respect de toutes ces consignes pourra conduire WESSLING France à émettre des réserves sur les résultats de l'analyse pratiquée et/ou au retrait de l'accréditation COFRAC sur le rapport d'essais sans que le Donneur d'ordre ne puisse s'y opposer.
En application des dispositions du document COFRAC LAB-GTA-5, LAB-GTA-23 et de la norme NF EN ISO 5667-3, WESSLING France ne peut en aucun cas garantir contractuellement le maintien de l'accréditation de ses résultats d'essai sur les échantillons d'eaux en cas de non-respect des consignes susvisées.
L'accréditation des résultats de la prestation analytique ne peut être fournie que si les exigences normatives concernant le prélèvement et les conditions d'acheminement des échantillons au laboratoire ont été respectées. Le Donneur d'ordre s'engage à informer impérativement WESSLING France avant livraison du fait que les échantillons puissent être corrosifs, explosifs, facilement inflammables ou hautement toxiques.
Le Donneur d'ordre est responsable pour tout accident lié à la nature des dits échantillons. En cas de doute sur le caractère dangereux d'un échantillon, WESSLING France se réserve le droit de refuser d'en prendre livraison.
- 6.6 Les documents ou échantillons mis à la disposition de WESSLING France par le donneur d'ordre pour l'accomplissement des prestations restent la propriété du Donneur d'ordre. Le Donneur d'ordre est de ce fait potentiellement producteur de déchets.
Le Donneur d'ordre est tenu de récupérer ou de faire récupérer les échantillons confiés dans un délai de 1 mois (20 jours ouvrés) à compter de l'envoi des résultats par WESSLING France.
A l'issue de ce délai, WESSLING France procédera à la destruction des échantillons confiés sans autre forme de préavis.

Dans l'hypothèse où le Donneur d'ordre ne serait pas, pour une raison indépendante de sa volonté, en mesure de récupérer les échantillons confiés il s'engage à avertir WESSLING France dans les meilleurs délais. Les échantillons pourront alors être conservés par WESSLING France qui se réserve le droit de facturer des prestations de de stockage.

Enfin, WESSLING France peut procéder à l'acheminement retour des échantillons sous réserve de la prise en charge du coût de retour par le Donneur d'ordre.

- 6.7 De convention expresse entre les parties, le Donneur d'ordre autorise WESSLING France à utiliser les échantillons qui lui sont confiés à des fins d'analyses ou d'essais nécessaires à l'exécution des prestations objets de la commande.

WESSLING France ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de la détérioration des échantillons, des produits ou des matériaux du fait des analyses réalisées et/ou de l'exécution des prestations pour lesquels ils lui ont été confiés.

7. Transmission des résultats

- 7.1 Les résultats donnent lieu à l'établissement d'un rapport adressé au Donneur d'ordre sous format Pdf protégé à l'adresse courriel fournie par le Donneur d'ordre. Ces résultats sont également mis à la disposition du Donneur d'ordre sur l'espace dédié du site internet de WESSLING France.

WESSLING France conserve une copie numérique des résultats sous un format en garantissant l'authenticité et l'intégrité. La durée maximale de conservation desdits résultats est de 10 ans.

- 7.2 La mise à disposition des résultats entraîne automatiquement la fin des prestations.
- 7.3 Sauf convention contraire, les risques sont transférés au Donneur d'ordre au jour de la livraison, le transfert de propriété n'intervenant qu'après complet paiement du prix et des autres sommes éventuellement dues par le Donneur d'ordre à WESSLING France du fait de la commande.
- 7.4 WESSLING France tient à la disposition du Donneur d'ordre toutes les informations techniques liées aux résultats d'analyses accrédités (incertitudes, limites de quantification, chromatogrammes,...).
- 7.5 WESSLING France n'autorise pas le Donneur d'ordre à faire référence à son accréditation sous quelle que forme que ce soit.

8. Prix, conditions de paiement

- 8.1 Le prix de la prestation est indiqué dans les offres ou devis de WESSLING France et confirmé au sein du Bon de réception de commande Pour les prestations qui n'ont pas fait l'objet d'une offre ou un devis, les prix applicables sont ceux de la liste de prix de WESSLING France en vigueur à la date de la commande.
- 8.2 Sauf indication contraire les prix sont exprimés Hors Taxe. Pour les clients métropolitains, le taux de TVA en

vigueur au moment de la facturation sera appliqué par WESSLING France.

Tout stockage, transport ou destruction d'échantillon pourra donner lieu à facturation.

- 8.3 Si les prestations s'étendent sur une période supérieure à un mois, WESSLING France pourra émettre une facture en cours de projet.
- 8.4 A défaut de dispositions différentes, les factures sont payables par chèque ou virement dans un délai de 60 jours à compter de l'émission de la facture.
- 8.5 En cas de contestation sur les factures, il appartient au Donneur d'ordre de faire part de cette contestation à WESSLING France par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 jours à compter de la réception de ladite facture
- 8.6 A défaut de paiement à échéance, la facturation sera majorée d'un intérêt de retard égal à trois fois le taux d'intérêt légal.

Ces pénalités de retard sont exigibles à compter du 15ème jour suivant la date de règlement figurant sur la facture sans mise en demeure préalable.

En cas de paiement par effet de commerce, le défaut de retour de ce dernier sera considéré comme un refus d'acceptation assimilable à un défaut de paiement

Les pénalités de retard seront perçues nonobstant tous dommages et intérêts auxquels WESSLING France pourrait prétendre du fait du non-paiement en cause.

En application de l'article D.441-5 du Code de commerce, en cas de retard de paiement le Donneur d'ordre sera redevable, outre les pénalités de retard susvisées du paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros au titre des frais de recouvrement.

- 8.7 Tout retard de paiement sera considéré comme une inexécution suffisamment grave de nature à justifier la suspension par WESSLING France des prestations en cours pour le Donneur d'ordre défaillant sans préjudice de toute autre voie d'action.

Dans cette hypothèse, WESSLING France notifiera au Donneur d'ordre la suspension dans les meilleurs délais. Dans ces cas précis, toutes les factures en attente seront immédiatement exigibles.

Si les prestations du contrat n'ont pas encore été effectuées, WESSLING France se réserve le droit de demander un paiement à la commande ou de suspendre les prestations du contrat.

En cas de défaut de paiement, quinze (15) jours après une mise en demeure restée sans effet WESSLING France se réserve le droit de se prévaloir de la résiliation du Contrat de plein droit aux torts du Donneur d'ordre.

Dans cette hypothèse, WESSLING France conservera les sommes d'ores et déjà versées par le Donneur d'ordre nonobstant tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre en sus.

WESSLING France se réserve le droit de soumettre leurs prestations au paiement préalable de tout ou partie des sommes dues au titre d'une nouvelle commande lorsqu'un Donneur d'ordre est débiteur de sommes

échues et/ou qu'il ne présente pas de garanties financières suffisantes.

- 8.8 En aucun cas les paiements qui sont dus à WESSLING France ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque réduction ou compensation sans l'accord écrit de WESSLING France.
- 8.9 Si un changement de circonstances économiques, commerciales ou techniques, imprévisible lors de la conclusion du contrat rendait l'exécution de celui-ci excessivement onéreuse pour l'une ou l'autre des Parties, celles-ci s'engagent à renégocier, de bonne foi, leur accord. Il est convenu que pendant toute la période de renégociation, le contrat continue de s'exécuter. En cas d'échec de la renégociation, le contrat sera résilié dans les conditions de l'article « Résiliation » des présentes.

9. Garantie

- 9.1 Sous réserve des dispositions légales impératives applicables, la garantie donnée par WESSLING France, pour les prestations commandées se limite aux garanties suivantes, exclusives de toute autre.
- 9.2 WESSLING France garantit que les prestations exécutées sont conformes à celles indiquées au sein du Bon de réception de commande.
- 9.3 En cas d'erreur, il appartient au Donneur d'ordre d'en informer par écrit WESSLING France dans un délai de sept jours à compter de leur découverte pour les erreurs évidente et/ou immédiatement visibles et dans un délai de sept jours après leur découverte pour des erreurs non évidentes.
Au-delà de ces délais, les demandes de garantie ne seront pas prises en compte par WESSLING France. Dans cette hypothèse, WESSLING France procédera, à sa discrétion, à l'amélioration ou au renouvellement et supportera la charge des modifications et compléments nécessaires.
- 9.4 Sauf le cas où le Donneur d'ordre intervient dans sa sphère de compétence, les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle à l'application de la garantie légale en application articles 1641 et suivants du Code civil.
- 9.5 En tout état de cause, toute demande en garantie est prescrite à l'issue d'un délai de 2 ans à compter de la date de livraison des prestations.

10. Responsabilité

- 10.1 WESSLING France est soumis à une obligation de moyens pour l'ensemble de leurs obligations au titre du Contrat.
- 10.2 Les prestations sont effectuées sur la base des échantillons et des informations fournis par le Donneur d'ordre. En conséquence, les résultats transmis au Donneur d'ordre sont ceux obtenus sur la base des échantillons fournis et sont indicatifs quant à la qualité de l'ensemble dont ils sont issus. La responsabilité de WESSLING France ne pourra en aucun cas être engagée à ce titre.

De convention expresse entre les Parties, WESSLING France ne pourra être tenu responsable des conséquences découlant de:

- de toute erreur ou omission résultant de l'inexactitude des renseignements fournis par le Donneur d'ordre,
- d'une mauvaise utilisation des résultats par le Donneur d'ordre.

WESSLING France ne garantit pas l'opportunité et/ou faisabilité des opérations envisagées sur la base des résultats fournis. Le Donneur d'ordre est seul responsable de la mise en œuvre des résultats dans le cadre de son activité, notamment vis-à-vis de ses clients.

- 10.3 WESSLING France ne pourra être tenu responsable à raisons de faits découlant d'obligations incombant à d'autres prestataires. En particulier, les résultats communiqués par WESSLING France ne se substituent pas aux conclusions d'autres organismes de contrôle/prestataire intervenants dans les contrôle de qualité/ conformité des produits du Donneur d'ordre...

- 10.4 Dans l'hypothèse où la responsabilité de WESSLING France serait mise en cause au titre de l'exécution du Contrat, sauf cas de faute lourde ou dolosive, les Parties conviennent que cette responsabilité sera limitée aux seuls dommages matériels directs, à l'exclusion de tout dommage indirect et/ou immatériel.

De convention expresse entre les parties sont notamment mais non exhaustivement considérés comme des dommages indirects la perte de chiffre d'affaires, de clientèle, de marché, de bénéfices, le préjudice moral etc.

Il est expressément convenu que toute action ou réclamation formalisée à l'encontre du Donneur d'ordre par un tiers constitue un préjudice indirect et n'ouvre, à ce titre, pas droit à réparation.

- 10.5 Dans le cas où la responsabilité de WESSLING France serait retenue aux termes d'une condamnation définitive prononcée à leur encontre par une juridiction compétente les sommes mises à la charge de WESSLING France seront, d'un commun accord, expressément limitées à cinq fois le montant hors taxes facturé au Donneur d'ordre au titre de la Commande concernée dans la limite de 20 000 euros.
- 10.6 Aucune action, quelle qu'en soit la forme, trouvant son origine dans le Contrat ne pourra être intentée à l'encontre de WESSLING France plus de 1 an après la survenance de l'évènement en constituant le fondement.
- 10.7 En cas de contestation relative à l'exécution des prestations objets du Contrat et pendant toute la période durant laquelle des difficultés seraient constatées, les parties conviennent que la continuité des services l'emporte sur toute autre considération.
- ### 11. Propriété intellectuelle
- 11.1 Chacune des parties s'engage à ne pas porter atteinte en aucune façon aux droits de propriété intellectuelle de l'autre partie.

Ainsi elles s'engagent à maintenir les formules de „Copyright“, et autres mentions de propriété et de confidentialité figurant sur les différents éléments communiqués, qu'il s'agisse d'originaux ou de copies.

Chacune des parties s'engage à ne pas reproduire les logos, marques et/ou autres signes distinctifs de l'autre partie sans le consentement de celle-ci.

11.2 Le Donneur d'ordre reste propriétaire des documents, et échantillons lui appartenant remis et/ou communiqués à WESSLING France dans le cadre de l'exécution du Contrat.

11.3 WESSLING France se réserve tous les droits d'auteurs liés à leurs prestations, seule une licence portant sur l'intégralité des droits patrimoniaux afférents aux résultats étant concédée.

La concession par WESSLING France du droit d'utilisation des résultats au bénéfice du Donneur d'ordre est consentie à titre gratuit pour toute la durée des droits d'auteur restant à courir sur les résultats et pour le monde entier.

Cette concession a, notamment, pour objet:

- le droit pour le Donneur d'ordre de reproduire les résultats, pour ses besoins propres ou ceux de ses filiales, en interne ou dans le cadre de relations contractuelles avec des tiers, dans le cadre exclusif de son activité, notamment à extraire tout ou partie des résultats d'essai envoyés à titre indicatif sous format excel uniquement à des fins de retraitement, de suivi et d'interprétation de données sans faire allusion à l'accréditation des résultats d'essai.
- le droit de représenter en tout ou partie les résultats, sur tout support existant et à venir,
- le droit d'utiliser les résultats en tout ou partie pour ses besoins et ceux de ses filiales dans le cadre de leur activité.

Cette concession n'entraîne transfert d'aucun droit de propriété au profit du Donneur d'ordre.

Les droits concédés ne peuvent être exercés que pour les besoins propres du Donneur d'ordre et de ses filiales à l'exclusion de toute commercialisation à des tiers, de concession de sous-licence.

12. Confidentialité

12.1 Les parties s'engagent à considérer confidentielles toutes les informations commerciales, financières, techniques ou autres, échangées dans le cadre de l'exécution du Contrat.

12.2 En conséquence, chacune des parties s'engage à ne pas utiliser à son profit ou au profit d'un tiers et à ne pas divulguer à des tiers non autorisés les informations confidentielles, les informations significatives de son savoir-faire que l'autre Partie pourrait lui avoir communiquées ou qu'elle pourrait avoir obtenues dans le cadre de l'exécution du Contrat

Toute parution même partielle de ces documents est interdite sans l'accord écrit de WESSLING France.

12.3 Le présent engagement restera valable pendant une durée de deux (2) ans à compter de la date de la commande.

13. Résiliation

En cas de manquement par l'une des parties à ses obligations, non réparé dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception par la partie fautive d'une mise en demeure notifiant le manquement, l'autre partie pourra se prévaloir de la résiliation de plein droit du présent Contrat, nonobstant tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

Le présent Contrat pourra également être résilié par WESSLING France en cas de non-paiement de tout ou partie du prix convenu dans les mêmes conditions que ci-dessus.

En cas de résiliation du Contrat, pour quelque cause que ce soit, WESSLING France se réserve le droit d'exiger le paiement des prestations éventuellement déjà effectuées pour le compte du Donneur d'ordre.

Le Donneur d'ordre qui annule tout ou partie de sa commande sans que la responsabilité de WESSLING France soit en cause, est tenu d'indemniser ces derniers.

Dans cette hypothèse, le Donneur d'ordre devra rembourser la totalité des frais engagés au titre de la commande jusqu'à la date son annulation, nonobstant tous dommages et intérêts qui pourraient être mis à sa charge en réparation du préjudice direct et indirect subi par WESSLING France du fait de cette annulation.

14. Assurances

Chacune des parties déclare être assurée auprès d'une compagnie notoirement solvable pour l'ensemble des conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle délictuelle et/ou contractuelle du fait de dommages qu'elle serait susceptible d'occasionner à l'autre partie contractante ou aux tiers, dans le cadre de l'exécution des obligations souscrites par elle au titre du Contrat.

Les parties s'engagent à maintenir ladite police, à en payer les primes et à supporter le paiement des primes et l'application des franchises.

15. Force majeure

Aucune des Parties ne pourra être tenue pour responsable du retard, de l'inexécution ou de tout autre manquement à ses obligations relatives au Contrat dès lors que cette défaillance résultera d'un cas de force majeure ou un cas fortuit.

Sont expressément considérés comme cas fortuit ou de force majeure, les événements échappant au contrôle du débiteur d'une obligation qui ne pouvaient être raisonnablement prévus lors de la conclusion du présent Contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, et notamment, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence des Cours et Tribunaux français, les grèves totales ou partielles, internes ou externes à l'entreprise, le lock-out, les intempéries, le blocage des

moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, le tremblement de terre, le séisme, l'incendie, la tempête, les inondations, les dégâts des eaux, les restrictions gouvernementales ou légales, les modifications légales ou réglementaires des formes de commercialisation, les pannes informatiques, le blocage des télécommunications y compris le réseau téléphonique filaire, mobile (GSM, GPRS, 3G, 4G...) ou tout autre cas indépendant de la volonté expresse des Parties empêchant l'exécution du Contrat dans des conditions normales et/ou raisonnables.

La Partie rencontrant l'un des cas énumérés ci-avant en informera l'autre, dans les quinze (15) jours de sa survenance.

Dans un premier temps, le cas fortuit ou de force majeure suspendra l'exécution du Contrat.

En cas de persistance du cas fortuit ou de force majeure au-delà d'une période de trois (3) mois et sauf accord contraire des Parties, le Contrat sera résilié de plein droit sans qu'il soit besoin de recourir à une décision judiciaire et sans mise en demeure ou notification préalable.

Dans cette hypothèse, les Parties ne seront pas responsables de l'inexécution partielle ou totale de leurs obligations au titre du Contrat.

16. Dispositions diverses

16.1 Intégralité

Les parties conviennent expressément que les stipulations visées au présent Contrat expriment l'intégralité de l'accord intervenu entre elles. Elles annulent et remplacent tout engagement éventuel antérieur ayant le même objet intervenu entre les parties qu'il s'agisse d'un engagement écrit ou oral pris par l'une ou par l'autre.

16.2 Indépendance des parties

Les parties sont des professionnels indépendants et reconnaissent agir et contracter en leur nom propre et pour leur propre compte et n'être liées qu'au titre et dans les conditions du Contrat.

Aucune des parties n'est autorisée à prendre quelque engagement que ce soit au nom et/ou pour le compte de l'autre partie. En outre, chacune des parties demeure seule responsable de ses actes et déclare assumer pleinement l'entière responsabilité de ses actes allégations, engagements, prestations, produits et personnels.

16.3 Divisibilité des clauses

La non validité tirée de la nullité, caducité, absence de force obligatoire, inopposabilité de l'une quelconque des dispositions des présentes Conditions Générales de Vente prononcée en application d'une loi, d'un règlement ou d'une décision définitive rendue par une juridiction compétente, n'a aucun effet à l'égard des autres stipulations contractuelles, lesquelles conserveront tous leurs effets, leur force et leur portée à l'égard des Parties.

16.4 Tolérance

Toute tolérance ou renonciation à son droit par l'une ou l'autre des parties, relative à l'application de tout ou partie des engagements prévus au Contrat, quelque puisse

en être la fréquence ou la durée, ne saurait valoir modification du Contrat ni générer pour l'avenir au bénéfice de l'autre Partie un droit acquis ou de quelque nature que ce soit.

16.5 Preuve

Les parties s'engagent à considérer les documents qu'elles échangent (y compris sous forme électronique) comme des documents originaux valant comme preuve entre elles.

D'un commun accord, les parties acceptent que les échanges à venir concernant l'exécution du Contrat puissent intervenir par messagerie électronique et notamment par courriel avec accusé de réception.

Chacune procèdera à la sauvegarde de la manière la plus appropriée et la plus sûre possible de l'intégralité des messages transmis relatifs au Contrat.

16.6 Cession

Le Contrat ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux par le Donneur d'ordre sans l'accord préalable et écrit de WESSLING France.

16.7 Références

Dans le cadre de sa communication, le Prestataire pourra mentionner le nom du Client à titre de référence à l'égard des tiers notamment mais non exhaustivement, vis-à-vis de ses clients, prospects, fournisseurs sans qu'il lui soit nécessaire d'obtenir l'autorisation du Client, ni sur le principe, ni sur le contenu de la communication, ce que cette dernière déclare accepter sans réserve.

16.8 Données personnelles

Chacune des parties prendra toutes les mesures nécessaires afin de garantir le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des données personnelles.

17. Loi applicable et juridiction compétente

17.1 Les présentes conditions générales de vente seront régies par la loi française. Il en est ainsi pour les règles de forme comme pour les règles de fond.

17.2 TOUTE CONTESTATION ENTRE LE DONNEUR D'ORDRE ET WESSLING FRANCE QUI N'AURA PU ETRE REGLEE A L'AMIABLE SERA DE LA COMPETENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE VIENNE.